



Sous-direction de la justice pénale générale  
Bureau de la police judiciaire  
Sous-direction de la négociation et de la législation pénales  
Bureau de la législation pénale générale

Paris, le 28 mars 2022

**Le garde des Sceaux, ministre de la Justice**

A

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel  
Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

**N° NOR** : JUSD2209905C

**N° CIRCULAIRE** : CRIM-2022-11/H2 -28.03.2022

**N/REF** : CRIM-BOL N°2021-00052

**Objet** : Présentation des dispositions résultant de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure permettant le recours à des relevés signalétiques contraints et le maintien en détention d'un prévenu en dépit d'une erreur sur sa majorité ou sa minorité

**Annexes** :

- **1** : Tableau synthétique du dispositif de relevé signalétique contraint
- **2 A et 2 B** : Trames d'autorisation écrite du procureur de la République ou du juge d'instruction – régime majeurs
- **3 A et 3 B** : Trames d'autorisation écrite du procureur de la République ou du juge d'instruction – régime mineurs
- **4 A, 4 B, 4 C et 4 D** : Trames d'ordonnances de placement ou de maintien en détention provisoire
- **5 A, 5 B, 5 C et 5 D** : Trames de mandats de dépôt à durée déterminée
- **6** : Tableau comparatif des dispositions anciennes et nouvelles

## Plan

<b>I.</b>	<b>Dispositions permettant le recours à des relevés signalétiques contraints .....</b>	<b>3</b>
<b>A.</b>	<b>Les conditions de fond permettant la mise en œuvre d'un relevé signalétique sans consentement.....</b>	<b>3</b>
1.	<i>Les critères cumulatifs communs aux majeurs et aux mineurs.....</i>	<i>3</i>
2.	<i>Les garanties supplémentaires applicables aux mineurs .....</i>	<i>4</i>
<b>B.</b>	<b>Le formalisme du recours au relevé signalétique sans consentement.....</b>	<b>4</b>
<b>C.</b>	<b>L'emploi d'une contrainte strictement nécessaire et proportionnée.....</b>	<b>5</b>
<b>II.</b>	<b>Dispositions permettant de garder à la disposition de la justice des prévenus présentés devant une juridiction incompétente du fait d'une erreur sur leur majorité ou leur minorité.....</b>	<b>5</b>
<b>A.</b>	<b>Présentation des nouvelles dispositions.....</b>	<b>6</b>
1.	<i>Dispositions du code de procédure pénale.....</i>	<i>7</i>
2.	<i>Dispositions du code de la justice pénale des mineurs .....</i>	<i>8</i>
<b>B.</b>	<b>Modalités pratiques d'application des nouvelles dispositions.....</b>	<b>8</b>

Tirant les conséquences du rapport d'information de l'Assemblée nationale du 10 mars 2021 sur les problématiques de sécurité associées à la présence sur le territoire de mineurs non accompagnés<sup>1</sup>, la [loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure](#) est venue insérer dans le code de procédure pénale et dans le code de la justice pénale des mineurs deux séries de dispositions tendant, d'une part, à permettre des relevés signalétiques contraints et, d'autre part, à garder à la disposition de la justice des prévenus présentés devant une juridiction incompétente du fait d'une erreur sur leur majorité ou leur minorité.

Ces dispositions sont commentées par la présente circulaire.

## I. Dispositions permettant le recours à des relevés signalétiques contraints

Face aux difficultés d'identification de personnes mises en cause dépourvues de titre d'identité, qui refusent de s'identifier ou qui usent de noms ou d'alias différents, il est apparu nécessaire de prévoir un dispositif autorisant l'usage d'une contrainte strictement encadrée pour obtenir leurs empreintes digitales, palmaires ainsi que leurs photographies.

La seule pénalisation du refus de se soumettre aux relevés signalétiques<sup>2</sup> s'avère en effet insuffisante pour inciter ces personnes à accepter ces opérations, pourtant nécessaires à leur identification ainsi qu'à la consultation et à l'alimentation du fichier automatisé des empreintes digitales (FAED) et du traitement d'antécédents judiciaires (TAJ). Ces refus entraînent la multiplication des investigations liées à la détermination de leur identité ou de leur âge<sup>3</sup>, et nuisent à une prise en charge adaptée sur le plan pénal, social ou même éducatif lorsqu'il s'agit de mineurs.

Dans le but d'éviter ces écueils et de permettre aux acteurs judiciaires de disposer d'outils plus efficaces, l'[article 30](#) de la loi du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure a complété l'[article 55-1](#) (flagrance) du code de procédure pénale (CPP), auxquels renvoient les articles [76-2](#) du CPP (préliminaire) et [154-1](#) du CPP (information), et créé les [articles L. 413-16 et L. 413-17](#) du code de la justice pénale des mineurs (CJPM), afin d'autoriser la prise des empreintes digitales et palmaires ou de photographies sans le consentement de la personne.

Il convient de présenter les conditions de fond **(A)** et de forme **(B)** encadrant ce dispositif, ainsi que les modalités pratiques selon lesquelles il peut être mis en œuvre **(C)**.

### A. Les conditions de fond permettant la mise en œuvre d'un relevé signalétique sans consentement

#### 1. Les critères cumulatifs communs aux majeurs et aux mineurs

Plusieurs conditions cumulatives édictées au dernier alinéa de l'article 55-1 du CPP et à l'article L. 413-17 du CJPM doivent être réunies afin de pouvoir procéder à un relevé signalétique sans consentement.

Il peut ainsi uniquement y être recouru :

- **dans le cadre d'une enquête** (flagrante ou préliminaire) **ou d'une information judiciaire** ;
- **à l'égard d'une personne** :
  - o qui est entendue sous le régime de l'audition libre ou de la garde à vue pour un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement **d'au moins trois ans si elle est majeure et cinq ans si elle est mineure** ;
  - o qui refuse de justifier de son identité ou qui fournit des éléments d'identité manifestement inexacts ;

<sup>1</sup> [Rapport n° 3974](#) des députés Jean-François ELIAOU et Antoine SAVIGNAT.

<sup>2</sup> Cf. troisième alinéa de l'article 55-1 du code de procédure pénale.

<sup>3</sup> Cf. [dépêche du 25 juin 2021](#) relative à l'identification des personnes mises en cause se déclarant mineures non accompagnées et ses annexes ([note technique DGPN](#) ; modèles DGPN de procès-verbaux [d'audition et d'âge apparent](#) et de [contexte](#)).

- **dès lors** que la prise de ses empreintes digitales ou palmaires (en vue d'une comparaison avec les données du FAED) ou d'une photographie (afin de permettre une reconnaissance faciale grâce au TAJ) constitue l'unique moyen de l'identifier.

En conséquence, ce dispositif est inapplicable aux contrôles d'identité et à la retenue pour vérification de l'identité prévue par l'[article 78-3](#) du CPP<sup>4</sup> ainsi qu'aux témoins, victimes ou tiers.

## 2. Les garanties supplémentaires applicables aux mineurs

Compte tenu de la particulière vulnérabilité résultant de l'état de minorité, le législateur a entendu, au-delà de la détermination d'un seuil infractionnel plus élevé, apporter des garanties supplémentaires concernant les mineurs.

**Cette possibilité est ainsi tout d'abord réservée aux mineurs manifestement âgés d'au moins treize ans, et qui seraient dès lors susceptibles d'être placés en garde-à-vue.**

**L'article L. 413-16 du CJPM prévoit par ailleurs que :**

- l'officier de police judiciaire (OPJ) ou l'agent de police judiciaire (APJ) qui envisagent de procéder ou de faire procéder à une opération de prise d'empreintes digitales ou palmaires ou de photographies d'un mineur mis en cause doivent s'efforcer d'obtenir son consentement ;
- pour ce faire, l'enquêteur devra notamment l'informer, en présence de son avocat :
  - o qu'il s'expose, en cas de refus, à des poursuites du chef de refus de se soumettre aux relevés signalétiques, délit prévu par le troisième alinéa de l'article 55-1 du CPP et puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ;
  - o que l'enquêteur dispose de la possibilité de procéder à l'opération sans son consentement, dès lors que les conditions requises à l'article L. 413-17 du CJPM (cf. *supra*) sont réunies.

En cas d'échec du recueil de ce consentement, l'article L. 413-17 du CJPM dispose en outre que l'avocat du mineur ainsi que, sauf impossibilité qu'il conviendrait alors de faire acter en procédure, ses représentants légaux ou, à défaut, l'adulte approprié mentionné à l'[article L. 311-1](#) du CJPM, doivent être informés de l'opération de prise d'empreintes digitales, palmaires ou de photographies sans consentement, avant la réalisation de celle-ci.

L'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire devront acter en procédure l'ensemble des démarches ci-dessus énoncées pour justifier qu'elles ont été effectivement réalisées.

### **B. Le formalisme du recours au relevé signalétique sans consentement**

La faculté de réaliser un relevé signalétique sans consentement **suppose une autorisation écrite du procureur de la République ou du juge d'instruction** (cf. trames en [annexes 2 A et 2 B](#) pour les majeurs et en [annexes 3 A et 3 B](#) pour les mineurs) **saisis d'une demande motivée de l'OPJ**. Bien que le texte des articles 55-1 du CPP et L. 413-17 du CJPM ne le précise pas, le directeur général de la police nationale a, aux termes d'un télégramme du 11 février 2022, demandé à ses services que la demande de l'OPJ soit formalisée par écrit et annexée en procédure. Cette demande pourra utilement lors de la permanence être réalisée par voie électronique.

---

<sup>4</sup> Il résulte de l'[étude d'impact](#) de la loi que la possibilité de procéder à un relevé signalétique contraint lors d'un contrôle ou d'une vérification d'identité a été d'emblée écartée par le Gouvernement en ce qu'elle aurait été contraire aux principes régissant les libertés publiques (voir p. 157).

Une fois l'opération réalisée, un procès-verbal retraçant les opérations, portant mention du jour et de l'heure de leur réalisation et exposant les raisons pour lesquelles elles constituent l'unique moyen d'identifier l'intéressé doit également être établi par l'OPJ, ou par l'APJ agissant sous son contrôle<sup>5</sup>. L'original est remis au procureur de la République ou au juge d'instruction, et une copie à l'intéressé.

En pratique, si la remise de la copie du procès-verbal à la personne mise en cause intervient nécessairement lorsqu'elle est à disposition des enquêteurs, c'est-à-dire à l'issue de son audition libre ou pendant sa garde à vue, la remise de l'original au parquet ou au magistrat instructeur sera réalisée à l'occasion de la transmission de la procédure lors de sa clôture.

Toutefois, il convient que le procureur de la République ou le juge d'instruction qui ont autorisé la prise d'empreintes ou de photographies de manière contrainte soient immédiatement informés de toute difficulté rencontrée par l'OPJ ou l'APJ dans le cadre de la mise en œuvre de leur autorisation.

Concernant les mineurs, l'article L. 413-17 du CJPM prévoit qu'une copie du procès-verbal est également remise aux représentants légaux ou à l'adulte approprié.

### **C. L'emploi d'une contrainte strictement nécessaire et proportionnée**

Aux termes des articles 55-1 du CPP et L. 413-16 du CJPM, la contrainte exercée par l'OPJ, ou par l'APJ agissant sous son contrôle, doit être strictement nécessaire et proportionnée et tenir compte, s'il y a lieu, de la vulnérabilité de la personne ou de la situation particulière du mineur.

Elle paraît ainsi devoir être proscrite à l'encontre de personnes souffrant d'un handicap physique ou psychique, ou dont le discernement apparaît altéré.

Par ailleurs, les empreintes digitales et palmaires ainsi que les photographies, qui ont pour but l'établissement d'une correspondance avec une précédente signalisation enregistrée au FAED ou au TAJ, doivent être d'une qualité suffisante afin de pouvoir être intégrées et exploitées par ces fichiers. Dès lors, il convient de souligner que l'usage de la contrainte pour relever les empreintes digitales doit être évité face à une personne très récalcitrante ou manifestant une résistance physique importante dans la mesure où le recueil de l'empreinte des cinq doigts et des deux paumes des mains serait en tout état de cause impossible à réaliser dans des conditions satisfaisantes<sup>6</sup>.

La mise en œuvre des dispositions présentées ci-dessus n'est pas exclusive de la possibilité d'engager des poursuites du chef de refus de se soumettre aux opérations de relevés signalétiques intégrés dans un fichier de police (NATINF 25639).

## **II. Dispositions permettant de garder à la disposition de la justice des prévenus présentés devant une juridiction incompétente du fait d'une erreur sur leur majorité ou leur minorité**

Ni les dispositions du code de procédure pénale, ni celles du code de la justice pénale des mineurs ne prévoyaient les cas dans lesquels une personne considérée comme majeure et poursuivie devant le tribunal correctionnel se révélait être en réalité mineure ou, inversement, une personne considérée comme mineure et poursuivie devant une juridiction de jugement pour mineurs se révélait être majeure.

Il en résultait que la personne poursuivie devant une juridiction qui ne pouvait que constater son incompétence devait être immédiatement mise en liberté, sans que le procureur de la République

---

<sup>5</sup> Si la demande préalable doit émaner de l'OPJ, les dispositions de l'article 55-1 du CPP n'exigent pas que le procès-verbal rédigé *a posteriori* le soit également. Il apparaît ainsi pouvoir être rédigé par l'APJ qui aura mis en œuvre la mesure.

<sup>6</sup> Seize manipulations supposant une apposition de chaque doigt sur un support de manière délicate et pendant plusieurs secondes sont en effet nécessaires à un tel recueil. L'opération technique nécessite une formation préalable et ne saurait être réalisée dans un contexte de contrainte physique importante.

puisse la maintenir à sa disposition pour la présenter devant la juridiction pénale compétente en raison de son âge.

L'[article 25](#) de la loi sur la responsabilité pénale et la sécurité intérieure est venu combler cette lacune juridique en insérant dans les deux codes des dispositions instituant une forme de passerelle entre les juridictions pour majeurs et les juridictions pour mineurs, permettant le placement en détention de la personne le temps de la présenter devant la juridiction compétente.

Les dispositifs retenus sont très proches de celui du renvoi à l'instruction en cas de comparution immédiate prévu aux alinéas 2 et 3 de l'[article 397-2](#) du CPP.

#### **A. Présentation des nouvelles dispositions**

La situation des majeurs qui se révèlent être mineurs est traitée par le nouvel [article 397-2-1](#) du CPP ainsi rédigé :

*« S'il lui apparaît que la personne présentée devant lui est mineure, le tribunal renvoie le dossier au procureur de la République.*

*« S'il s'agit d'un mineur âgé d'au moins treize ans, le tribunal statue au préalable, après avoir entendu les réquisitions du procureur de la République et les observations du mineur et de son avocat, sur son placement ou son maintien en détention provisoire jusqu'à sa comparution soit devant le juge d'instruction spécialisé, soit devant le juge des enfants ou le juge des libertés et de la détention spécialisé, selon les modalités prévues aux articles L. 423-6 ou L. 423-9 du code de la justice pénale des mineurs. La décision est spécialement motivée au regard de la nécessité de garantir le maintien du mineur à la disposition de la justice. La comparution devant le juge compétent doit avoir lieu dans un délai de vingt-quatre heures, à défaut de quoi le mineur est remis en liberté d'office.*

*« Le présent article est également applicable devant le juge des libertés et de la détention statuant en application de l'article 396 du présent code. »*

La situation inverse des mineurs qui se révèlent être majeurs est traitée par le nouvel [article L. 423-14](#) du CJPM qui dispose :

*« S'il apparaît au juge des enfants ou au juge des libertés et de la détention saisi en application de l'article L. 423-9 que la personne présentée devant lui est majeure, il renvoie le dossier au procureur de la République.*

*« Le juge des enfants ou le juge des libertés et de la détention statue au préalable, après avoir entendu les réquisitions du procureur de la République et les observations de la personne et de son avocat, sur le placement ou le maintien de la personne en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le tribunal correctionnel, devant le juge des libertés et de la détention saisi en application de l'article 396 du code de procédure pénale ou devant le juge d'instruction. Cette comparution doit avoir lieu dans un délai de vingt-quatre heures, à défaut de quoi la personne est remise en liberté d'office. Toutefois, si les faits relèvent de la compétence d'un pôle de l'instruction et qu'il n'existe pas de pôle au sein du tribunal judiciaire, cette comparution doit intervenir devant le juge d'instruction du pôle territorialement compétent dans un délai de quarante-huit heures au plus, à défaut de quoi la personne est remise en liberté d'office. »*

Ces deux articles s'appliquent en pratique après que la juridiction initialement saisie a constaté son incompétence au regard de l'âge véritable de la personne poursuivie, âge qui a pu être établi par tout moyen, et notamment grâce à la prise d'empreintes effectuée au dépôt du tribunal judiciaire ou dans l'établissement pénitentiaire dans lequel la personne a pu être incarcérée avant sa comparution, prise d'empreinte qui a permis de découvrir sa véritable identité, ou en raison des résultats d'une expertise qui ne seraient parvenus qu'après l'orientation de la procédure initialement décidée par le parquet.

## 1. Dispositions du code de procédure pénale

L'article 397-2-1 du CPP s'applique dans le cadre de l'audience de comparution immédiate ou de comparution à délai différé. Il s'applique également devant le juge des libertés et de la détention saisi, en application de l'[article 396](#) du CPP, lorsque la réunion du tribunal en vue d'une comparution immédiate n'est pas possible le jour même ou dans le cadre de la comparution différée.

L'article ne s'applique pas en revanche en cas de procédure de comparution par procès-verbal, dans laquelle le prévenu convoqué se présente librement devant le tribunal, ce qui rendrait peu cohérent la possibilité de décerner alors contre lui une mesure de contrainte au motif qu'il apparaît être mineur.

L'article 397-2-1 du CPP ne permet le placement ou le maintien en détention que des mineurs âgés d'au moins treize ans<sup>7</sup>.

La détention ne peut être décidée qu'après avoir entendu les réquisitions du procureur de la République et les observations du mineur et de son avocat, sur son placement ou son maintien en détention provisoire, et la décision doit être spécialement motivée au regard de la nécessité de garantir le maintien du mineur à la disposition de la justice<sup>8</sup>. Une absence de garantie de représentation pourra découler notamment d'une identité et d'une adresse inconnue ou non fiable, comme dans le cas des mineurs non accompagnés.

Le mineur ne pourra être retenu que jusqu'à sa comparution soit devant le juge d'instruction spécialisé, soit devant le juge des enfants ou le juge des libertés et de la détention spécialisé, selon les modalités prévues aux articles [L. 423-6](#) ou [L. 423-9](#) du CJPM.

Si le mineur est maintenu ou placé en détention provisoire, le dossier est renvoyé au procureur de la République, qui est, en application de l'alinéa 2 de l'article 397-2-1 du CPP, libre d'engager de nouvelles poursuites et d'en choisir les modalités. Il peut donc s'agir d'une ouverture d'information devant le juge d'instruction spécialisé ou de poursuites devant les juridictions pour mineurs (JE, JLD spécialisé, ou TPE saisi en audience unique<sup>9</sup>).

Il convient ainsi de relever que la décision du tribunal correctionnel ou du juge des libertés et de la détention ne saisit pas la juridiction des mineurs compétente, cette saisine devant être faite par le procureur de la République.

Le procureur de la République doit donc formaliser un acte de saisine de la juridiction compétente, qu'il s'agisse d'un procès-verbal aux fins de saisine de la juridiction pour mineurs, ou bien d'un réquisitoire introductif (comme il le fait au demeurant dans l'hypothèse, prévue à l'article 397-2 du CPP, d'un renvoi du dossier au procureur en vue d'une information judiciaire).

La comparution du mineur devant le juge d'instruction, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants devra intervenir au plus tard dans un délai de 24 heures à compter de la décision de placement ou de maintien en détention, à défaut de quoi le mineur sera remis en liberté d'office.

---

<sup>7</sup> Si des éléments permettent de penser qu'il est âgé de moins de 13 ans, la détention provisoire ne pourra pas être envisagée et le mineur sera immédiatement remis en liberté. Une mesure de protection éducative devra alors être prise par le procureur de la République soit par le biais d'une ordonnance de placement provisoire, soit par un accueil provisoire de 72 heures. En pratique, il est peu probable que cette hypothèse se présente : si le mineur a été présenté initialement devant la juridiction pour majeurs, c'est en raison de l'existence d'éléments sérieux ayant permis de penser qu'il était majeur, ce qui implique qu'il était au moins âgé de plus de 13 ans.

<sup>8</sup> Figurent en annexes un modèle d'ordonnance du JLD et un modèle de motivation de la décision du tribunal correctionnel.

<sup>9</sup> S'il n'existe pas de tribunal pour enfants dans le tribunal judiciaire initialement saisi, le procureur devra soit ouvrir une information en application de l'article L. 211-2 du CJPM (le JI doit alors se dessaisir dans les plus brefs délais auprès du JI mineur en application de l'article L. 221-1), soit transmettre le dossier au procureur du tribunal compétent, ce qui implique en pratique une concertation préalable entre les deux parquets, et, dans le second cas, l'incarcération du mineur en maison d'arrêt et son extraction avant l'expiration du délai de 24 heures par le procureur désormais compétent pour le présenter, selon les cas, devant le JI, le JE, le JLD ou le TPE

## 2. Dispositions du code de la justice pénale des mineurs

L'article L. 423-14 du CJPM s'applique lorsque le juge des enfants ou le juge des libertés et de la détention ont été saisis par le procureur en application de l'article L. 423-9 de ce code, après que ce magistrat a fait déférer devant lui la personne qu'il pensait alors être mineure, conformément à l'article L. 423-6.

Si le juge des enfants ou le juge des libertés et de la détention constatent que la personne présentée devant eux est majeure, ils renvoient le dossier au procureur de la République qui pourra alors décider de la faire comparaître soit devant le tribunal correctionnel en comparution immédiate, soit devant le juge des libertés et de la détention saisi en application de l'article 396 du CPP, en vue d'une comparution immédiate ou d'une comparution à délai différé<sup>10</sup>, soit devant le juge d'instruction si une information lui paraît devoir être ouverte<sup>11</sup>.

Le juge des enfants ou le juge des libertés et de la détention statuent au préalable, après avoir entendu les réquisitions du procureur de la République et les observations de la personne et de son avocat, sur le placement ou le maintien de la personne en détention provisoire jusqu'à cette comparution<sup>12</sup>.

Il peut être observé qu'à la différence de l'article 397-2-1 du CPP, l'article L. 423-14 du CJPM ne précise pas que cette détention doit être spécialement motivée au regard de la nécessité de garantir le maintien de la personne à la disposition de la justice<sup>13</sup>, ce qui s'explique par le fait qu'il s'agit d'un majeur ayant faussement tenté de se faire passer pour mineur, et non d'une personne qui se révèle être mineure. Il demeure cependant préférable en pratique que la décision soit également motivée.

La comparution de la personne majeure devant la juridiction compétente doit avoir lieu dans un délai de vingt-quatre heures, à défaut de quoi la personne est remise en liberté d'office. Ce délai est porté à 48 heures si les faits relèvent de la compétence d'un pôle de l'instruction et qu'il n'existe pas de pôle au sein du tribunal judiciaire.

### **B. Modalités pratiques d'application des nouvelles dispositions**

En pratique, même si la durée de la détention pouvant être ordonnée est de 24 heures – et de 48 heures lorsqu'il s'agit d'un majeur devant être présenté devant le juge d'instruction d'une autre juridiction comportant un pôle de l'instruction - il est hautement souhaitable que la décision de la juridiction initialement saisie puisse intervenir suffisamment tôt dans la journée pour permettre la présentation de la personne avant la fin de la journée devant la juridiction désormais compétente.

Dans le cas exceptionnel, où cela s'avèrerait impossible, la personne devra être incarcérée en maison d'arrêt pour y passer la nuit<sup>14</sup>, et en être extraite le lendemain pour être présentée devant la juridiction compétente.

Dans cette hypothèse, il sera alors indispensable que le président du tribunal correctionnel, le juge des libertés et de la détention ou le juge des enfants remplissent une notice individuelle.

Même si la loi ne l'indique pas, il est alors souhaitable que soit décerné un mandat de dépôt à durée déterminée (pour une durée de 24 ou 48 heures, indiquant clairement l'heure à laquelle ce mandat expire)<sup>15</sup>.

---

<sup>10</sup> Le procureur pourra aussi saisir le JLD en application de l'article 394 au fin d'un contrôle judiciaire ou d'une ARSE dans le cadre d'une convocation par procès-verbal, qui lui aura été préalablement notifiée.

<sup>11</sup> Cette solution pourra être privilégiée dans le cas où l'âge réel de la personne continue de susciter des interrogations.

<sup>12</sup> Des modèles d'ordonnance figurent en annexes.

<sup>13</sup> Exigence qui ne figure du reste pas non plus dans l'article 397-2 du CPP.

<sup>14</sup> Il n'est en effet pas possible d'incarcérer la personne dans un dépôt de nuit, s'il en existe un dans le tribunal, pour la faire comparaître le lendemain, l'article 803-3 du CPP ne prévoyant pas cette hypothèse.

<sup>15</sup> Des modèles de mandat figurent en annexe.



Dans l'hypothèse d'un maintien en détention, il appartient à l'autorité judiciaire de s'assurer que l'établissement pénitentiaire accueillant la personne écrouée correspond à sa catégorie pénale, et notamment à son état de minorité. Le cas échéant, il conviendra ainsi d'ordonner, concomitamment à la décision de maintien en détention, une translation judiciaire afin de garantir le respect du principe de la stricte séparation des détenus mineurs et majeurs.

\*\*\*

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informé, sous le timbre du [bureau de la politique pénale générale](#) et du [bureau de la police judiciaire](#), de toute difficulté dans l'exécution de la présente dépêche.

Le directeur des affaires criminelles et des grâces



Olivier CHRISTEN